

## Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

# **DÉCISION Nº 2022-200**

Approuvant la signature d'une convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les phases DIAG-ESQ concernant le projet de construction du Tiers-lieu du Chêne-rond.

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU le code de la commande publique ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDERANT que la commune souhaite réhabiliter les anciens communs du château du chêne rond en tiers-lieu;

CONSIDERANT que pour ce faire la commune a recruté une équipe de maîtrise d'œuvre pour les phases d'études et de réalisation des travaux de réhabilitation;

**CONSIDERANT** qu'afin de suivre l'équipe de maîtrise dans les différentes phases d'études, la commune souhaite se faire accompagner par un prestataire pour les deux premières phases des études à savoir les diagnostics et l'esquisse.

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de signer une convention avec le groupement représenté par la société La Serre Conseils et Programmation afin d'établir les modalités de partenariat entre la commune et le prestataire ;

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1**

Un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage est signé avec le groupement représenté par la société La Serre Conseils et Programmation, dont le siège social est situé 33 ter rue du parc Cheviron à SEVRES (92310

#### **ARTICLE 2**

Le montant de la convention s'élève à 5600€ HT soit 6720€ TTC.

Accusé de réception en préfecture 091-219103637-20220920-DEC2022-200-AU Date de télétransmission : 05/10/2022 Date de réception préfecture : 05/10/2022



#### **ARTICLE 3**

La dépense est inscrite au budget ville à l'article 2313 service 8226.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et au receveur municipal.

Fait à Marcoussis, le 20 septembre 2022

Le Maire, Olivier THOMAS